UNIVERSITÉ de MONTPELLIER - FACULTÉ de DROIT

Intervention Française dans la RUHR

Essai de Justification Juridique

THÈSE

Pour le Doctorat Ès Sciences Politiques et Économiques

par

Milivoïe IVANKOVITCH

Docteur en Médecine

BÉZIERS

IMPRIMERIE DU SUD, 9, Rue Tivoli

1923

L'Intervention Française dans la Ruhr

UNIVERSITÉ de MONTPELLIER - FACULTÉ de DROIT

Intervention Française dans la RUHR

Essai de Justification Juridique

par

Milivoïe IVANKOVITCH

Docteur en Médecine

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BÉZIERS
IMPRIMERIE DU SUD, 9, Rue Tivoli
1923

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALÉRY, professeur de Droit Commercial, chargé du cours de Droit International privé.
MOYE, professeur de Droit International public, doyen.
MORIN, professeur de Droit Civil, assesseur.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit Criminel.
BECQUÉ, professeur de Droit Civil.
DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit Administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie Politique.
VIALLETON, agrégé de Droit Civil.
BOSC, agrégé de Droit Civil.
VIARD, agrégé d'Histoire du Droit.
BASTID, chargé de cours de Droit Constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de Procédure.
TISSET, chargé de cours de Droit Romain.
TEILLARD, chargé de cours d'Economie Politique.
DELBEZ, chargé de cours de Droit Romain.
VIGIE et **BRÉMOND**, doyens honoraires.
LABORDE, professeur honoraire.
CHAUSSE, professeur honoraire.
ROCHETTE, secrétaire

Membres du Jury :

MM. MOYE, président.
TEILLARD, chargé de cours.
DELBEZ, chargé de cours.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547021_0152

Intervention Française dans la Ruhr

INTRODUCTION

Il est un point capital que les négociations ont établi. Ce point capital dont tout découle depuis la signature du Traité de Versailles et même depuis l'armistice, c'est les responsabilités encourues par l'Allemagne dans la déclaration et dans la conduite de la guerre. En déterminant ce point initial, la Conférence a jeté les bases morales et juridiques des conditions de paix dictées à l'Allemagne. L'article 231 du Traité pose le principe général autour duquel toutes ses dispositions s'accordent qu'elle qu'en soit la nature et plus particulièrement les dispositions concernant les *Réparations*. Et la notion des réparations sera toujours présente à notre esprit au cours du présent examen.

Cet article 231 dit : « Les gouvernements alliés et associés déclarent, et l'Allemagne le reconnaît, que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés de toutes les pertes et de tous les dommages subits par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, *qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.* »

Malgré l'aveu fait spontanément par de Brockdorf-

Ranzau dans la première lecture qu'il fit à Versailles, le gouvernement allemand et Guillaume II dans ses mémoires se sont débattus contre cette affirmation. Mais c'est en vain que le gouvernement allemand, ses partisans, ses journaux, et les orateurs de l'Assemblée de Weimar ont prétendu que la contrainte avait fait émettre par les Allemands ce jugement reconnaissant les lourdes responsabilités allemandes et que par conséquent il était dépourvu de toute autorité. C'est en vain que le gouvernement allemand fait publier ou laisse publier des documents qui tendent à excuser les responsabilités les plus hautes. La culpabilité de l'Allemagne, sa volonté longuement préméditée de déclarer la guerre et l'adhésion docile de son peuple tout entier à une guerre criminellement déchaînée sont des vérités acquises à l'histoire.

« Partout l'opinion publique a prononcé. Aux documents irréfutables que les archives diplomatiques des pays belligérants ont versés aux débats, et dont le Livre Blanc allemand, cyniquement tronqué, n'est pas le moins probant, des témoins ont ajouté des faits nouveaux et décisifs. Quand ces témoins se lèvent sur son propre sol, comment l'Allemagne récuserait-elle les terribles aveux dont ils soulagent leur conscience. Le mémoire du Prince Lichnowski, le rapport du docteur Muehlon et les documents révélés par Kurt-Eisner renferment des charges accablantes. Leur origine et leur précision ne peuvent laisser aucun doute sur la perfidie avec laquelle l'Allemagne prit prétexte de l'assassinat de l'Archiduc François-Ferdinand à Sérajevo pour déchaîner la guerre qu'elle préparait depuis tant d'années ».

(Louis BARTHOU, Le Traité de Paix. Fasquelle).

Première Partie

A. — Historique des Conférences, des Conversations Diplomatiques et des manquements au sujet du Traité de Versailles.

Dans les négociations de la paix, les alliés ont tenu à montrer leurs sentiments d'humanité et leur modération, en renonçant à exiger des vaincus, comme il avait été d'usage jusque là dans les traités de paix, le remboursement des frais de la guerre. Ils ne pouvaient, toutefois, sans porter à la loi morale les plus graves alteintes, renoncer à exiger la réparation des dommages causés volontairement par les envahisseurs. D'ailleurs les puissances alliées et associées dont l'Allemagne a de toutes ses forces voulu la ruine sont interessées à ne pas consommer la sienne. Et à cette attitude l'Allemagne parut au début répondre loyalement. Elle sembla mettre à exécuter ses obligations une certaine bonne volonté. Il y allait non seulement de sa réputation (pour laquelle elle a beaucoup à faire) mais il y allait de sa libération. Cependant l'Allemagne ne persévera pas longtemps dans cette attitude et elle montra bientôt cette mauvaise foi qui lui est traditionnelle et qui nous autorisait à ne pas nous contenter de promesses de sa part mais à désirer des actes Et si dans le Traité figurent des stipula-

tions qui ne prouvent pas de la part des Alliés une très grande confiance en l'Allemagne, celle-ci serait mal fondée de s'en étonner. Déjà Montesquieu écrivait à propos de la Prusse : « En matière d'intérêt il faut bien stipuler avec cette cour ». Et l'Allemagne prussifiée ne semble pas avoir démenti ce besoin de précautions sérieuses Le temps des duperies est bien passé. Aussi le traité avait il prévu la constitution de la Commission des Réparations : Commission qui était composée des délégués des nations alliées, Angleterre, Belgique, France, Italie, Etats-Unis, Japon, Etat Serbe Croate-Slovène, qui était investie de pouvoirs de contrôle. Si l'Allemagne éludait ses obligations, la Commission devait signaler cette inexactitude à la Puissance intéressée et les Puissances alliées et associées pouvaient prendre des mesures de prohibition et de représailles que l'Allemagne, conformément au traité, s'est engagée à ne pas considérer comme des actes d'hostilités. Si le Traité a pu lui sembler dur et s'il montrait quelques défiances, l'Allemagne ne doit s'en prendre qu'à elle-même qui n'a hésité devant aucun ravage pendant la guerre, ni aucune violation de la foi donnée. Le Président Wilson disait à New-York le 27 Septembre 1918 en parlant des gouvernements des empires centraux : « Ce sont des gouvernements sans honneur, sans aucun souci de justice. Ils n'observent aucun contrat, ils ne reconnaissent d'autre principe que celui de la force, et de leur intérêt égoïs'e ». L'Allemagne a subi la loi de la force laquelle du reste s'est adoucie plus que l'Allemagne ne le méritait. « Son intérêt égoïste » lui commandait d'exécuter les conditions qu'elle a signées.

Bien que la responsabilité de l'Allemagne ne puisse faire de doute ainsi que nous l'avons établi, les gouvernements qui se sont succédés dans ce

pays depuis l'armistice se sont ingéniés à éluder leurs obligations. *La délégation allemande* envoyée par le Reich à Versailles a vainement prétendu que le fonctionnement de la Commission des réparations portait atteinte à son droit de souveraineté. Il n'en est rien. Sans un contrôle continu et vigilant tout aurait croulé. Et même avec un contrôle rigoureux, l'Allemagne ne réparera pas, tant s'en faut, tout le mal qu'elle a commis. Qu'elle compare son sort à celui des malheureux habitants de tous les départements qu'elle a occupés, dont elle a ruiné les foyers. Et, répétons-le, si la paix la traitait sans pitié mais aussi avec justice, elle n'aurait pas le droit de se plaindre.

Pourtant, toujours et partout, elle se plaint, elle discute, elle récrimine, elle ergote, qu'il s'agisse des clauses financières, des clauses économiques, des voies ferrées ou de la navigation. Dès le début de 1921, Monsieur Lloyd Georges avait énuméré avec beaucoup de précision tous les manquements qu'il y avait lieu de relever à la charge de l'Allemagne. Il notait que si elle avait remis jusqu'alors la plupart de ses canons lourds, elle avait, en revanche, conservé nombre de fusils et de mitrailleuses, et irrégulièrement constitué des organisations militaires qui, réunies ensemble, pouvaient déjà former le noyau d'une armée très importante. Cette armée, n'en doutons pas, pouvait à la première occasion favorable qui se présenterait à l'Allemagne, ou que l'Allemagne saurait provoquer, lui permettre de résister aux promesses qu'elle avait signées dans le Traité de Versailles. Nous ne parlerons qu'en passant de l'attitude de l'Allemagne dans la question des criminels de guerre, à propos desquels Lloyd George remarque que le Gouvernement allemand retardait systématiquement les poursuites des coupables devant la cour de Leipzig. Pour les

réparations, Lloyd George déclare nettement que malgré l'indulgence des alliés, l'Allemagne avait failli à ses obligations et même laissé voir qu'elle ne voulait pas les remplir. Il lui reproche de chercher après coup à répudier ses responsabilités. Il fait justice de tous les faux-fuyants imaginés par elle ; il traite ses offres de dérisoires et puis c'est l'énumération des concessions faites par les alliés à Boulogne, à Spa, à Bruxelles, à Londres, etc.

Et il a ajouté : « Tous ces efforts pour amener l'Allemagne à des propositions loyales ayant échoué, il ne restait plus qu'à en venir aux prescriptions du Traité, et la Commission des Réparations a alors donné ses conclusions ». (Poincaré. Revue des Deux-Mondes, 15 Mai 1921).

Remarquons à propos de ces dernières paroles de Lloyd George qu'il n'est pas exact que l'on soit revenu aux prescriptions du Traité ; quant au sort qu'ont eu les conclusions de la Commission, il fut bien malheureux.

Le Premier Britannique a cependant, suivant son expression, invité le peuple allemand à regarder en face « des faits désagréables » — « C'est, déclarait-il, une excellente chose pour le peuple allemand lui-même que de s'entendre dire fermement et nettement qui, s'il n'accepte pas les demandes des Alliés, ceux-ci doivent et veulent agir ».

Il expliqua alors que la France était prête à marcher dès le 1er mai 1921 et qu'elle désirait en finir, mais qu'elle s'était rendue à l'appel que lui avait adressé l'Angleterre et qu'elle avait consenti à ajourner encore sa marche en avant, pour donner à l'Allemagne une nouvelle occasion de réfléchir. L'Angleterre se rendait alors parfaitement compte qu'il ne fallait pas capituler devant l'Allemagne qu'elle voyait de jour en jour se dérober davantage

à ses obligations. Le 2 mai 1921 le « Morning Post » publiait les lignes suivantes : « Que gagnerait notre pays à capituler devant l'Allemagne après tant de sacrifices ? Ces mystérieuses influences qui montrent tant de sévérité pour la France « chauvine » et tant de sympathie pour la « nouvelle » Allemagne, qui sont si dures pour Monsieur Poincaré, si indulgentes pour Monsieur Stinnes, prétendent que l'action directe bouleversera l'Europe ; c'est au contraire l'absence d'action directe qui maintient le trouble en Europe ». Tous ceux des autres journaux qui avaient antérieurement critiqué les accords de Paris, comme imposant à l'Allemagne des charges excessives et disproportionnées à sa capacité de payement, se rallièrent aux nouveaux accords de Londres. Avec de très légères réserves, Monsieur Keynes lui-même donna son approbation aux conclusions adoptées. Aussi bien dans des feuilles allemandes que dans le « Manchester Guardian » il expliqua que l'intérêt du Reich était de s'incliner.

Il donna, d'abord, une raison politique : « Signez, a-t-il dit aux Allemands. La menace française s'évanouira ; la Ruhr ne sera pas occupée ; et alors, nous nous emploierons peu à peu, nous autres, à faire réduire la créance des alliés. » Il a produit, en outre, des arguments financiers, et montré que les accords de Londres étaient beaucoup plus avantageux pour l'Allemagne que ceux de Paris.

« Ne vous laissez pas effrayer, disait il aux Allemands, par le chiffre théorique de cent trente deux milliards, qu'à fixé la Commission des Réparations. Il n'existe que sur le papier. D'après l'état qui vous a été adressé, vous n'êtes, en réalité, tenus de payer qu'une annuité fixe de deux milliards de marks or et une annuité variable représentant 26 o|o de votre commerce extérieur. Quel est le chiffre

actuel de vos exportations ? Quatre milliards de marks or. Il coulera de l'eau sous les ponts de la Ruhr avant qu'elle s'élève à vingt-quatre milliards de marks or. Vous aurez donc très peu à payer dans les années prochaines ; et, comme, d'autre part, il est convenu que les sommes que vous ne pourrez pas verser ne formeront pas boule de neige, tout se traduira finalement par un nouveau rabais sur la créance des alliés. Prenez donc patience. D'autre part, quoi qu'il arrive, vous n'avez qu'à comparer les accords de Londres avec ceux de Paris pour constater que malgré l'opposition de la France, nous vous faisons maintenant des propositions beaucoup plus favorables pour vous. Les accords de Paris comportaient des annuités fixes, progressives et une annuité variable correspondant à 12 o|o de vos envois à l'étranger. Rapprochez les chiffres. Vous verrez que la combinaison qu'on vous offre maintenant est sensiblement moins lourde. Empressez-vous d'accepter. » Revue des Deux Mondes, 15 Mai 1921.

Comme l'a dit Monsieur Raymond Poincaré, il était, tout de suite, facile de prévoir que l'Allemagne suivrait ces conseils. Elle se débattit quelques jours dans une crise ministérielle qui lui permit de trainer les choses jusqu'à la dernière heure. Elle constitua un nouveau Cabinet. Monsieur Wirth, devenu Chancelier et Ministre des Affaires Etrangères, se chargea de faire accepter l'ultimatum par le Reichstag, et 221 voix contre 175 adoptèrent son programme. Et Monsieur Poincaré de se demander après ce vote: « Capitulation, résignation, ou calcul? L'avenir nous le dira. » « L'avenir » nous a dit qu'il ne s'agissait que d'un calcul.

La Commission des Réparations avait déjà jugé que sur les 20 milliards de marks or que le Traité

obligeait l'Allemagne à verser avant le 1er Mai 1921 huit seulement avaient été payés. Elle avait mis le gouvernement du Reich en demeure de s'acquitter pour la date convenue, du reliquat de douze milliards et notamment de remettre un milliard d'or sur l'encaisse métallique dont il disposait Elle avait officiellement constaté la carence de l'Allemagne, et, conformément aux prescriptions du Traité de paix, elle s'était retournée vers les gouvernements pour leur signaler que le moment était venu de recourir aux sanctions et aux mesures de coercition. Dans sa déclaration du 5 Mai 1921, le Conseil Suprême avait lui-même rappelé que l'Allemagne avait, sur ce point manqué à ses obligations, Mais, au lieu de prendre, comme c'était son droit, des garanties immédiates il fit venir à Londres la Commission des Réparations et il obtint d'elle qu'elle retira la sommation qu'elle avait envoyée à l'Allemagne. Dans l'état de paiement qu'elle avait dressé le 5 Mai, elle n exigea plus, en effet, le versement des douze milliards, elle demanda seulement que, pour une date ultérieure, c'est à dire pour le 1er Juillet 1921, il fut créé par l'Allemagne des obligations jusqu'à concurrence de la dette échue. Ces obligations devaient porter un intérêt de 5 o|o de leur capital nominal et il devait être mis de côté un pour cent en vue de les amortir.

Les nations créancières en tireraient ce qu'elles pourraient, auprès des grands banquiers qui les voudraient bien prendre, et, alors même qu'elles ne recevraient que sept ou huit milliards, l'Allemagne serait libérée de tout ce qu'elle devrait alors. Quant à la remise du milliard de marks or appartenant à la Reichsbank. il n'en était plus question, Sous la pression des gouvernements alliés, la Commission retira sa réclamation. Elle accorda un délai supplé-

mentaire de vingt cinq jours au Reich, et elle lui permit de s'acquitter, non plus en or, mais en devises étrangères, en traites sur l'étranger ou à effets à trois mois sur le trésor allemand.

Cependant le Conseil suprême reconnaissait d'ailleurs dans sa déclaration du 5 Mai 1921 que l'Allemagne n'avait pas désarmé ; et au moment même où il faisait cette constatation, la France assistait, en effet, au scandaleux et incroyable spectacle de l'Orgesch, s'apprêtant à marcher sur la Haute-Silésie. Jamais n'avait été plus justifiée, la phrase qu'avait écrite le Cardinal Dubois dans sa lettre à l'Archevêque de Cologne : « La patience de la France est à bout. » D'après la convention du 29 Janvier, le terme fixé par le Traité pour la dissolution de l'Orgesch et de l'Einwohnerwehr, avait été reculé jusqu'au 30 Juin suivant, mais au bout de ce laps de temps le désarmement militaire, naval et aérien devait être total. Or non seulement, l'Allemagne ne faisait rien pour le préparer, mais elle se servait de ses organisalians illicites pour menacer la Pologne. Le gouvernement français lui signifia alors qu'il considérerait comme une violation du Traité toute incursion de ses troupes de police en Haute-Silésie. On sait dans quelle mesure, dans cette affaire, notre inaction et nos hésitations contribuèrent pour beaucoup à nous faire braver par le Reich. La Commission des réparations, usant de son droit avec une extrême modération, avait fixé à cent trente deux milliards le montant de la créance alliée. En procédant à cette évaluation, elle avait déduit du chiffre des dommages les restitutions faites ou à faire par l'Allemagne et elle n'avait pas non plus compris dans le total de la dette ce que devait verser l'Allemagne pour rembourser aux gouvernements alliés et associés les sommes que lui a empruntées la Belgi-

que. Mais, même augmentée de ces deux éléments, l'estimation de la Commission restait fort au-dessous de la réalité. « Elle avait été le résultat d'un compromis assez pénible entre le délégué français l'honorable M. Dubois et le représentant anglais, Sir John Bradbury, depuis lors démissionnaire, qui voulait s'en tenir au chiffre de cent quatre milliards et qui avait défendu la thèse du gouvernement britannique avec une habileté passionnée. (Poincaré. Revue des Deux Mondes, 15 Mai 1921). On pouvait, du moins, espérer que, dans l'état de paiement dressé ensuite par la Commission, il ne serait fait aucune remise sur le total ainsi fixé.

Le Traité de Versailles prenait même soin de dire que, si la Commission avait la faculté d'accorder des délais à la majorité des voix, elle ne pouvait rien remettre de la dette qu'à l'unanimité. (Paragraphe 13 de l'annexe II). Mais, à Londres, la Commission, délibérant sous l'aile du Conseil Suprême, finit par adhérer à d'ingénieuses combinaisons qui eurent pour effet de volatiliser une partie des cent trente deux milliards.

Elle imagina, ou on imagina pour elle, deux autres séries d'obligations s'ajoutant à celles dont il est parlé plus haut. « Le premier novembre prochain, il sera créé de nouveaux titres pour trente huit milliards de marks or. Comme les premiers, ils porteront intérêt à 5 o|o et seront amortis au moyen d'un versement annuel de 100 o|o à opérer par l'Allemagne. Les puissances créancières négocieront encore ces bons comme elles le pourront ; elles les placeront si elles trouvent preneur, en Amérique ou ailleurs ; et, comme il est évident que personne n'acceptera sans rabais des bons allemands ne rapportant que 5 o|o, la

différence entre le prix de cession et le pair restera à la charge des créanciers.

Quant à l'Allemagne, elle sera créditée du chiffre nominal, comme si nous l'avions touché. J'entends qu'on nous dit : le Traité, lui aussi, prévoyait que la Commission des Réparations recevrait de l'Allemagne en trois tranches, des bons au porteur pour cent milliards de marks or, et l'intérêt de 5 o|o ne devait commencer qu'en 1926 ; jusque là ces valeurs ne devaient rapporter que 2 1|2 ; nous gagnerons donc 2 1|2 pour cent pendant cinq ans : oui, mais les cent milliards de bons du traité ne constituent qu'un premier versement, fait comme reconnaissance et garantie de la dette allemande, et cette dette devait être égale à la totalité des dommages. Du moment où une amputation était pratiquée sur la créance, il eut été légitime de fixer l'intérêt à un chiffre correspondant à la réalité économique, de façon que les bons puissent se négocier dans le voisinage du pair.

« Une troisième série de quatre vingt deux milliards devra également être créée et remise, sans coupons attachés, à la Commission, avant le 1er novembre 1921, et c'est la Commission qui les émettra ensuite, aux époques qu'elle jugera convenables, dans les mêmes conditions d'intérêt et d'amortissement que les précédentes.

« Jusqu'à ce que toutes ces obligations aient été amorties, l'Allemagne devra donc payer, chaque année, d'abord, une somme de deux milliards de marks or et, en second lieu soit une somme que la Commission déterminera comme étant l'équivalent de 25 o|o de la valeur des exportations allemandes, soit telle autre somme équivalente qui pourrait être fixée d'après un autre indice agréé par la Commission, et enfin, en troisième lieu, une somme supplémentaire équivalente à un pour cent de la valeur totale des exploitations allemandes, somme supplémentaire qui pourrait être réduite ultérieurement au chiffre nécessaire pour assurer le service de

l'amortissement et de l'intérêt des titres en circulation. J'arrête là ces détails fastidieux. Mais question capitale : comme garantie d'exécution que nous offrent les accords de Londres ? Ils nous offrent une nouvelle Commission ou plutôt une sous-commission spéciale, qu'on appellera le Comité de garanties et qui sera enfanté par le Comité des Réparations.

« Le Comité de garantie sera chargé d'assurer l'application des articles 241 et 248 du Traité de Versailles.

Mais, bien entendu il n'aura pas plus de pouvoir d'exécution que sa mère. Il aura qualité pour surveiller l'application au service des obligations des fonds qui devront y être affectés comme garantie : produit des douanes maritimes et terrestres, prélèvement de 25 o|o sur la valeur des exportations, produits des taxes ou impôts directs ou indirects, produit de toute autre ressource proposé par le gouvernement allemand. Le gouvernement allemand devra verser, en or ou en monnaies étrangères, à des comptes ouverts au nom du Comité et surveillés par lui, les fonds qui seront ainsi recueillis. Le Comité aura, nous dit-on, « le droit de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'accomplissement régulier de sa tache. » Ni le Conseil suprême, ni la Commission, ne nous ont indiqué quelles pourraient être ces mesures, ni comment elles pourraient être prises. Tout ce que nous savons de précis par l'article 7 de l'état des paiements, c'est que « le Comité des garanties n'est pas autorisé à s'ingérer dans l'administration allemande.

« Telles sont, dans les grandes lignes, les clauses auxquelles le Reichstag a donné, à une faible majorité, une adhésion maussade. Elles représentent de nouvelles et importantes concessions des Alliés, par rapport au Traité de Versailles et à toutes les conventions ultérieures. C'est ainsi que les quarante deux versements fixes, envisagés à Paris, qui formaient les deux cent vingt six milliards

dont on avait tant parlé, correspondaient, calcul fait au taux de 5 o|o, à une valeur actuelle d'environ quatre-vingt quatre-milliards, tandis que les quarante deux premières annuités fixes de Londres, atteignent à peine un total de quatre vingt-quatre milliards, et correspon dent, calcul fait, au même taux d'intérêt, à une valeur actuelle qui n'est pas même de trente-cinq milliards.

Pour combler, en tout ou en partie, la différence entre ce que Lloyd George appelait la facture de Paris et la facture de Londres, il faudrait donc que les exportations allemandes finissent par s'élever à des chiffres très supérieurs à ceux dont Monsieur Loucheur faisait état devant la Chambre, dans la séance du 8 février dernier ; et il est très invraisemblable que les prévisions de Monsieur Loucheur déjà fort optimistes, puissent être dépassées. »
(R. Poincaré, Revue des Deux Mondes, 15 Mai 1921).

Comme contre partie à ces concessions nouvelles, il eut alors été naturel que les Alliés prissent au moins des gages matériels. C'était en France, le vœu certain des Chambres et du pays ; et, lorsque Monsieur Briand fit rappeler une classe tout le monde vit dans ce geste le signe d'une inévitable et prochaine action de justice. Mais, au moment où la France s'apprêtait à s'assurer enfin une garantie positive les Anglais la retinrent. Il leur parut suffisant que l'Allemagne changea de ministre et qu'elle leva les mains en l'air comme autrefois ses soldats, lorsqu'ils attiraient les soldats alliés dans un guet-apens. Devant cette soumission provisoire, devant la signature d'une déclaration qui avait une forme irréprochable, mais que le « Deutsche Zeitung » qualifiait déjà elle-même effrontément de nouveau chiffon de papier, le Conseil suprême se sentit rassuré ; il enjoignit

aux gendarmes et aux huissiers des alliés de laisser les débiteurs en paix et de rentrer chez eux Mais contre ce qu'on avait demandé à la France que lui a-t-on donné ?

Nous l'avons su depuis. Pour l'époque, que l'on se rapporte à la déclaration commune du 5 Mai 1921. Il y est dit que les Alliés décident « de procéder le 12 Mai à l'occupation de la Ruhr et de prendre toutes autres mesures militaires et navales faute par le gouvernement allemand d'avoir rempli les conditions ci-dessus. » — Mais, disent déjà les Allemands, le 12 Mai est passé, nous nous sommes inclinés, et nous avons, par suite, définitivement échappé à l'occupation de la Ruhr. Du reste, la déclaration du 5 Mai portait, ajoutent-ils, que l'occupation de la Ruhr cesserait lorsque nous aurions exécuté les conditions énumérées au paragraphe C. Or, quelles étaient ces conditions ? C'était « de déclarer catégoriquement, dans un délai de six jours après la conversation des Alliés, notre résolution d'exécuter sans réserve nos obligations. Cette résolution, nous l'avons déclarée. Que peut-on nous demander de plus aujourd'hui ? Il n'est écrit nulle part que, si, à un moment quelconque, nous manquons, sans le vouloir, à une de nos obligations, la Ruhr sera occupée. » Et il est vrai que le texte de la déclaration commune est fort obscur. On affirme, « de source autorisée », que, le 4 Mai, à la fin de la séance du Conseil suprême, Monsieur Lloyd George a répondu à une question de Monsieur Briand : « Si un manquement survient dans l'avenir, au cours du programme imposé au gouvernement de Berlin, la sanction de la Ruhr sera appliquée sur rapport de la Commission des Réparations et de la Commission interalliée de contrôle militaire ; » et ces paroles furent parait-il

inscrites au procès-verbal. Mais les Allemands, qui n'avaient pas lu le procès-verbal disaient déjà , que rien de pareil n'existait dans la déclaration commune, rien de pareil dans la signification qu'ils avaient reçue. Et paraissant croire que le Premier ministre anglais avait accepté l'interprétation du Président du Conseil français pour la durée des annuités, les représentants du Reich se dirent que c'était là une épée de Damoclès suspendue sur la tête de l'Allemagne mais qui dans l'intervalle aurait le temps de se rouiller. Et en effet ce qui se passa dès lors à l'intérieur du Reich fut toujours de nature à fatiguer et à révolter, chez les alliés la patience la plus disposée à transiger.

Il suffirait de lire les rapports particuliers que la Commission élue par la Chambre des Députés en vue d'examiner le projet de loi d'approbation du Traité de Paix, et où toutes les questions sont examinées dans des détails qui ne peuvent trouver ici leur place, pour voir combien les reproches de l'Allemagne ne tiennent peu, et qu'il était au contraire nécessaire que les Alliés s'imposassent plus d'énergie pour forcer l'Allemagne de mauvaise foi à réaliser ses restitutions. Il eut fallu ne point hésiter à prendre des garanties ou des gages pour assurer l'avenir.

Quand l'Allemagne revendique le bénéfice immédiat de l'égalité économique, comme nous l'avons vu plus haut, elle oubliait qu'elle a ravagé la France, détruit une partie de ses usines et volé leur matériel. Cette prétendue égalité constitue au compte de l'agresseur, resté indemne sur son propre territoire, un privilège contre les victimes qu'il a dépouillé de leurs biens, de leurs matières premières, de leurs machines, de leur outillage.

Loin de hâter par une loyale exécution du Traité, la fin des mesures d'occupation que les Alliés avaient du prescrire, les gouvernements qui se sont succédés en Allemagne depuis l'armistice, semblaient n'avoir eu d'autre souci que de ruiner leur Etat, de pratiquer une politique de prodigalités, et d'avilir leur monnaie. Et cette course à la faillite a moins été signalée par la Commission des Réparations laquelle n'a jamais exactement su ce qui se passait en Allemagne, qu'elle n'a été flétrie par certains socialistes allemands. A ce sujet rien n'est si intéressant que la fameuse déclaration du socialiste Bernstein dans une séance au Reichstag le 8 mars 1923, et cette protestation socialiste pourrait être curieusement complétée par les rapports, tendant à un tout autre but, de la Reichsbank de la deuxième semaine de Mars 1923. N'ayant aucun égard aux souffrances qu'ils imposaient à la Grande masse de la population, au seul profit de quelques uns, ils ont poursuivi cette politique de désastre dans le dessein d'éviter de réparer les maux que leurs prédécesseurs avaient causés à la France et à la Belgique.

Après avoir attendu pendant trois longues années un changement de conduite des coupables, après avoir même, dans le vain espoir de faciliter ce changement, consenti des atténuations à leurs droits, ainsi que l'expose minutieusement le rapport de Monsieur Poincaré à la Commission des Affaires Etrangères avant le 20 janvier 1923, la France et la Belgique se sont vues forcées, devant les manquements volontaires dûment constatés par l'Allemagne de recourir à des sanctions, que l'on sait prévues par le Traité de Paix.

Cependant l'Office allemand des Affaires Etrangères, dans un mémorandum qui a été distribué au-

tour du 15 février 1923 aux missions diplomatiques accréditées à Berlin, exception faite pour la France bien entendu, proteste contre l'occupation de la Ruhr. Ce mémorandum a pour objet de relever de prétendues violations que la France et la Belgique auraient commises à l'encontre du Traité de Paix, des conventions internationales de la Haye et du droit des gens. Dans cette protestation le gouvernement allemand déclare d'abord que la non exécution par l'Allemagne de tous les arriérés des livraisons en matière de bois et de charbon ne pouvait justifier d'autre mesure qu'un paiement supplémentaire, équivalent en espèces, en remplacement des livraisons non effectuées. Par sa lettre du 21 mars 1922, la Commission des Réparations avait, il est vrai, fait connaître au gouvernement allemand que si elle constatait que les livraisons en nature n'étaient pas effectuées par suite d'une abstention du Gouvernement ou de ses organismes ou par suite d'obstruction à la procédure du Traité de Versailles ou a une procédure approuvée par la Commission des Réparations, des paiements supplémentaires équivalents en espèces, seraient exigés de l'Allemagne à la fin de l'année 1922 en remplacement de livraisons non effectuées. Mais il ne pouvait être question d'exiger de l'Allemagne des paiements en espèces supplémentaires, puisque le Gouvernement allemand avait par sa lettre du 12 juillet 1922, demandé le moratorium complet pour les versements en espèces dûs pendant l'année 1922 et qu'à la date du 14 novembre 1922 il avait en outre demandé un moratorium complet pour tous les paiements en espèces et en nature des années 1923 et 1924. Il est intéressant d'avoir bien présent à l'esprit l'attitude de l'Allemagne à la fin de 1922. Voici le

tableau que Monsieur Raymond Poincaré présente de la situation à cette époque là :

« Voici que l'Allemagne s'apprête, comme il était aisé de le prévoir à jouer d'une faillite savamment organisée. Monsieur Wirth est sorti de la scène par une porte pour rentrer par une autre, avec un cabinet remanié, qu'il n'a pas même pris le temps de constituer tout entier avant de se présenter devant le Reichstag, et son ministre provisoire Monsieur Hermes, aussitôt déclare publiquement que l'ultimatum de Londres était devenu inexécutable. En bon Allemand cette déclaration signifie que l'échéance ne sera pas payée.

« Nous allons donc nous trouver de nouveau, avant peu à la croisée des chemins. Nous aurons à choisir entre la voie qui conduirait, par le recommencement des concessions, à la ruine de la France, et celle qui aboutit par des mesures de fermeté aux garanties nécessaires.

Déjà lord d'Abernon s'est remis à l'œuvre, et on raconte à Berlin dans les milieux officiels, qu'il est intervenu auprès du gouvernement du Reich pour le prier de retarder un peu le dépôt de son bilan et pour lui promettre, en retour, de l'aider à faire réduire sa dette par les Alliés Il serait regrettable que des démarches de cette sorte vinssent compliquer, pendant l'absence de Monsieur Briand, une question dont l'importance est vitale pour la France. La dette de l'Allemagne a été irrévocablement fixée, comme le voulait le Traité de Versailles, avant le 1er Mai 1921, par la Commission des Réparations. Nous sommes obligés d'accepter le chiffre réduit qui a été adopté ; mais le Traité nons donne le droit absolu de nous opposer à tout nouveau retranchement. Le paragraphe 13 de l'annexe II à la partie VIII est formel. L'unanimité des délégués de la

Commission des Réparations est nécessaire pour remettre tout ou partie de la dette et des obligations de l'Allemagne. L'article 234 va même plus loin : sans l'autorisation spéciale des divers gouvernements qui y sont représentés. Il appartient donc au gouvernement français de donner à son représentant des instructions précises. Nous ne pouvons hésiter un instant sur la conduite à suivre. Si l'Allemagne est momentanément dans l'impossibilité de faire honneur à une ou plusieurs échéances, la Commission est maîtresse de désigner, à la majorité des voix, le report des paiements. Mais nous avons toute liberté pour empêcher le moindre abandon de nos droits ; et si de nouveaux termes sont accordés à notre débiteur, nous devons naturellement, comme contre partie exiger des gages supplémentaires. Peu importe à cet égard que l'Allemagne soit ou non de bonne foi et que son impuissance à s'acquitter soit réelle ou simulée. Elle a promis d'exécuter l'ultimatum. Si elle ne l'exécute pas nous sommes évidemment autorisés à prendre des gages. Par l'article 236 l'Allemagne a accepté que ses ressources économiques fussent directement affectées aux réparations : et l'article 1e de l'annexe IV ajoute que cette affectation destinée à assurer la restauration matérielle des régions envahies, aura lieu dans la mesure qui sera déterminée par les Puissances alliées. L'article 12 paragraphe 6 de l'annexe II précise que tous les revenus de l'Allemagne, y compris ceux qui sont employés au service des emprunts antérieurs, doivent être affectés par privilège au paiement des sommes dues pour les réparations.

L'Allemagne s'est également engagée par l'article 241, à faire promulguer et à maintenir en vigueur toute législation. tous règlements et décrets qui

pourraient être nécessaires pour garantir la complète exécution de ces obligations Elle a promis, en même temps, par l'article 240 de fournir à la Commission des Réparations tous renseignements sur sa situation et ses opérations financières, sur ses biens, sur sa capacité économique, sur ses approvisionnements, sur sa production courante en matières premières et en objets manufacturés. — On ne voit pas que jusqu'ici ces diverses stipulations aient été respectées.

Le Comité des garanties, constitué par les accords de Londres, avec des pouvoirs plus limités que ceux de la Commission des Réparations, est allé à Berlin, il s'est assis en face des Allemands ; il a conféré avec eux et dépourvu de tout moyen d'action, il est revenu à Paris avec la certitude que l'Allemagne se déclarait incapable de payer, peut-être en Novembre, et sûrement en Janvier.

La Commission des Réparations, inquiète d'un état de choses qu'elle n'avait d'ailleurs pas prévu, prend le parti de se rendre à Berlin. Mais y obtiendra-t-elle plus que le Comité des garanties ? Elle y a dans la personne de Monsieur Hagenin, un agent remarquable, qui connait l'Allemagne depuis longtemps, etc... Mais Monsieur Hagenin n'a lui-même à sa disposition aucun service de contrôle. Il semble, d'autre part, qu'en ces derniers temps, la Commission des Réparations ait cherché à se renseigner sur la situation financière de l'Allemagne, plutôt que sur sa capacité économique. La seconde n'est cependant pas moins importante à connaître que la première.

Il n'y a pas de temps à perdre. Il va falloir que la Commission use des pouvoirs que lui a conféré le Traité. Mais elle serait paralysée dans l'exercice

même de ses attributions, si elle n'avait la certitude d'être appuyée par les Gouvernements alliés. Depuis les premiers mois de 1920 elle a été laissée de côté ; il faut souhaiter qu'on lui rende enfin un peu de son autorité. Si elle se croit obligée par les circonstances d'accorder des délais à l'Allemagne, elle doit en retour régler le fonctionnement des privilèges que le traité nous a donnés en garanties de notre créance et qui sont, jusqu'à présent, restés illusoires, Contrôle des impôts, contrôle des douanes, contrôle des exportations, contrôle de la production charbonnière, contrôle de l'actif de l'Etat, elle a elle-même à prendre un ensemble de mesures élémentaires, sans lesquelles l'Allemagne aurait toute liberté pour manquer à ses engagements ; et si, cela fait, la Commission juge que le Reich se soustrait volontairement aux obligations qui lui incombent, alors elle peut se retourner vers les gouvernements alliés et associés et par application des articles 17 et 18 de l'Annexe II leur signaler cette inexécution. Les Gouvernements, ainsi avertis, prendront aussitôt toutes mesures qu'ils croieront convenables, prohibition, représailles économiques et financières, blocus, occupations supplémentaires ; le texte est assez large pour légitimer les gages les plus variés » (POINCARÉ).

Nous avons là un tableau assez net de la situation et si l'on a bien présent à l'esprit que le Gouvernement allemand à la suite de sa lettre du 12 Juillet 1922 demande un moratorium complet pour les versements en espèces dus pendant 1922, et qu'autour du 14 Novembre de la même année il demande en outre un moratorium complet pour tous les payements en espèces et en nature pour les années 1923 et 1924, on trouve manifestement

absurde que l'Allemagne dise qu'en payement les réparations en nature non effectués, la Commission des Réparations devait exiger des versements en espèces. Comment cela aurait-il pu se faire puisque l'Allemagne avait déclaré ne pas pouvoir les effectuer? Le principe même sur lequel reposait la déclaration de la lettre du 21 Mars 1922 tombait du fait que l'Allemagne n'exécutait plus les conditions du moratorium provisoire posées dans cette lettre.

Le Gouvernement allemand a, par ailleurs, déclaré qu'en ce qui concerne les livraisons de bois et de charbon ses manquements étaient de peu d'importance. Au dire allemand, ce peu d'importance fait sauter aux yeux, la disproportion qui existe entre la portée de l'inexécution que l'on reproche à l'Allemagne et la portée des mesures de sanctions que l'on a prises à son égard. Le gouvernement allemand voudrait, conformément à ses procédés de propagande habituelle détruire la sympathie que nourrissent à l'égard de la France des nations qui ont des représentants à Berlin en prêtant à la France des tendances impérialistes et des desseins d'annexion sur la Rhur.

Il est cependant difficile à comprendre que le Gouvernement Allemand ait quelque confiance dans le procédé qu'il emploie pour échapper aux sanctions qui le frappent conformément à la plus simple justice.

Il ne doit pas avoir oublié qu'au vu et au su de toutes les nations, son manquement existe, depuis le commencement de la mise en exécution du traité de Paix : il ne s'agit pas seulement des 20.000 stères de bois coupé, des 135.000 poteaux télégraphiques et des quelques milliers de tonnes de charbon, mais du fait que, d'après le Traité de Paix, l'Allemagne aurait dû verser en chiffres ronds au

31 août 1922, cent millions de tonnes de charbon; que la Commission des Réparations a réduit ces obligations à soixante six millions de tonnes environ et que l'Allemagne n'a pendant cette période fourni quand même que quarante cinq millions de tonnes, soit 45 o|o de ce que comportait le Traité de Versailles ; il s'agit, en outre, du fait que les manquements de l'Allemagne sont perpétuels et portent sur tous les articles ; qu'au 1e mai 1921, l'Allemagne devait avoir payé vingt milliards de marks-or, qui déduisant les dépenses de ravitaillement et la valeur des prestations faites aux troupes d'occupation cette obligation se trouvait réduite à quinze milliards cinq cents vingt quatre millions sur lesquels l'Allemagne n'a versé que un peu plus de trois milliards, laissant un déficit de plus de douze milliards cinq cents millions ; qu'entre le premier mai 1919 et le 31 décembre 1922, l'Allemagne conformément au plan de paiement de Londres qu'elle avait accepté, aurait du verser pour les réparations seulement quatre mille quatre cent trente quatre millions ; qu'elle n'a versé que deux mille huit cent quatre vingt millions, soit un manque à payer de près de deux milliards ; et que finalement l'Allemagne demandait sans offrir ni garanties ni gages, un moratorium prolongé, portant même sur les réparations en nature, et notamment sur le charbon.

L'Allemagne oublie tout cela ou plutôt feint de l'ignorer. Au sortir de la guerre la France, ravagée, appauvrie, n'a jamais eu aucune pensée d'impérialisme ni aucune velléité de conquête. Elle ne demandait qu'à reconstruire ses foyers détruits par la pire dévastation, ses usines saccagées systématiquement Elle s'attendait à voir l'Allemagne — comme elle l'avait fait elle-même après 1871 — s'appliquer à réduire par le paiement le plus rapide possi-

ble de sa dette, la durée d'occupation. A une bonne volonté qui se serait manifestée, elle désirait répondre par une bonne volonté égale. Mais cette bonne volonté qu'elle espérait a toujours refusé de se montrer. Après chaque conférence qui reduisait la créance de la France, l'Allemagne dont les usines étaient debout, l'outillage intact et les ouvriers en plein travail, affichait régulièrement une résolution arrêtée d'éluder tous les jours un peu plus et de détruire peu à peu le Traité de Versailles. Au lieu de consacrer ses ressources disponibles à entreprendre des réparations nécessaires tantôt elle les a consacrées dans des proportions énormes à la réfection de ses propres moyens de transport, à l'extension de son réseau fluvial, à l'encouragement sous toutes ses formes des grands magnats de l'industrie, qui, dans le même temps, se dérobaient au devoir fiscal

Elle a préféré risquer une banqueroute, ainsi que nous le disions plus haut, qui a semblé parfois frauduleuse, de ses propres finances, que de payer les dettes entraînées par son agression criminelle de 1914.

.....

B. — Les clauses du Traité de Versailles visant l'occupation de la Ruhr.

Si la France à consenti pendant quatre ans à faire des concessions énormes à l'Allemagne, si les allemands sont arrivés à pouvoir ronger une partie considérable du Traité, cela ne pouvait durer indéfiniment. La France était trop mutilée après la guerre atrocement menée par les Allemands pour pouvoir oublier totalement ses blessures. Ce qui était vrai pour la France était d'ailleurs d'autant plus vrai pour la Belgique.

Après les souffrances que ces puissances ont endurées par l'effroyable férocité de leurs ennemis, il était assez naturel que ces derniers réparassent les maux qu'ils avaient commis. Après sa défaite, l'empire allemand se reconnaissait des dettes de réparations envers les alliés, et plus particulièrement envers la Belgique et la France ; et ces nations étaient dans l'impossibilité matérielle de faire grâce à l'ennemi de la dette qu'il reconnaissait leur devoir et qu'il leur accordait comme un droit. Ce droit, la France était résolue enfin à le faire valoir, consciente qu'elle agissait dans la limite d'une justice qui s'etait déjà montrée généreuse envers son ancien ennemi.

La France, ainsi que la Belgique, ne se sent pas atteinte par les calomnies qui la montreraient com-

me animée d'un esprit de violence et de haine. On ne peut se représenter l'occupation de la Rhur comme une tentative dissimulée d'annexion, comme un effort à la fois hypocrite et brutal pour détruire l'Allemagne. La France ne nourrit point les desseins qu'on a voulu lui prêter. Elle réclame simplement son dû. La France, comme la Belgique, est résolue à user de son droit avec modération, sans recourir aux brutalités ni aux violences, surtout envers les ouvriers et les populations allemandes qui ont été victimes des monstrueuses théories de ceux qui les conduisirent au désastre. Mais elle veut user de ce droit qui existe écrit dans les pages du Traîté de Versailles. Il n'est pas douteux qu'en présence des refus de l'Allemagne, la France avait le droit d'occuper à titre de gages et pour déterminer l'Allemagne à tenir sa parole, une partie quelconque du territoire allemand, le district de la Ruhr par exemple.

Ce droit est proclamé d'une façon éclatante par plusieurs articles du Traîté. C'est d'abord par l'article 248 qui est ainsi conçu : « Sous réserve de Dérogations qui pourraient être accordées par la Commission des Réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de l'Empire et des Etats allemands pour règlement des Réparations et autres charges résultant du présent Traîté, ou de tous les autres Traîtés et Conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre l'Allemagne et les Puissances Alliées et Associées pendant l'armistice et ses prolongations. »

Cet article 248 en conférant à la France un privilège de premier rang, sur les biens et les ressources de l'Empire Allemand, lui a donné le seul moyen qui soit en sa possession de faire valoir ce

privilège, ce moyen c'est la saisie des biens sur lesquels il porte.

Ce droit ressort d'une façon encore plus nette d'un autre passage du Traité. Le gouvernement allemand est bien forcé de reconnaître que la France, et de même la Belgique, a agi en vertu du paragraphe 18 de l'Annexe II à la partie VIII du Traîté de Versailles. Cet article 18 vise plus particulièrement la possibilité d'une occupation : « Les mesures, dit-il, que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre, en cas de manquements volontaires par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilités peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières, et, en général telles autres mesures que les gouvernements respectifs pourront estimer nécessités par la circonstance. » Les gouvernements alliés ont jugé à deux reprises différentes, ainsi que nous avons pu le voir dans les lignes précédentes, que ces mesures comportaient bien des occupations de territoire. Le Protocole de Spa, relatif au charbon, porte déjà dans son article 7, les conditions suivantes : « Si à la date du 15 novembre 1920 il était constaté que le total des livraisons d'août, septembre et octobre 1920 n'a pas atteint six millions de tonnes, les Alliés procéderaient à l'occupation d'nne nouvelle partie du territoire allemand, région de la Ruhr ou toute autre ».

Il suffit de faire le simple rapprochement de quelques dates pour voir clairement que si le droit de la France était nettement formulé dans les articles cités ci-dessus, la France n'a montré, à nulle époque, la tentation d'abuser de ce droit si légitime que le gouvernement allemand lui-même ne songea

jamais, au commencement, à lui disputer. En effet, le gouvernement allemand, devant la menace du Protocole de Spa, n'a pas protesté et a livré le tonnage fixé par le dit Protocole.

Enfin, l'article 4 de l'ultimatum des alliés à l'Allemagne du 5 mai 1921 porte : « Les Puissances alliées décident de procéder le 15 mai à l'occupation de la Ruhr et de prendre toutes les autres mesures militaires et navales faute, par le gouvernement allemand, d'avoir rempli les conditions ci dessus. » Le gouvernement allemand ici encore n'a pas protesté, tant il trouvait l'avertissement légitime et il a accepté l'ultimatum des Alliés dans le délai fixé par ceux-ci. Ainsi tombe toute l'argumentation qu'a imaginé et que pourrait encore imaginer le gouvernement allemand contre l'occupation de la Ruhr en la représentant comme une tentative d'annexion, ou une mesure arbitraire de la France et de la Belgique pour disloquer l'Allemagne et porter atteinte à sa souveraineté. Il n'appartenait qu'à l'Allemagne d'éviter à la France d'avoir à prendre cette mesure excessive. Mais, répétons-le, l'Allemagne a très bien compris les véritables intentions de la France à en juger par la façon dont elle acceptait l'esprit des injonctions qui lui étaient faites par l'article 7 du Protocole de Spa et par l'article 4 de l'ultimatum du 5 mai. L'Allemagne savait que les Alliés étaient dans leur droit et elle sait toujours que la France et la Belgique sont encore dans le leur.

Cependant le gouvernement allemand a cru devoir discuter le sens d'un mot contenu dans le paragraphe 18 de l'Annexe II de la partie VIII du Traité de Versailles. Il s'agit du mot « respectifs ». Il a déclaré que l'interprétation de ce mot, d'après lequel la France et la Belgique ont agi isolément « est arbitraire au point de vue grammatical et qu'elle est

indiscutablement réfutée par toute la structure du système même des réparations ».

Il est assez étrange que le gouvernement du Reich ose faire une semblable exégèse du Traité de Versailles. Le gouvernement allemand ne s'est pas refusé, à un moment donné, à profiter du sens qu'ont toujours donné la France et ses alliés au mot « respectifs ». En effet, il n'a pas protesté lorsque le gouvernement britannique a décidé, le 29 octobre 1920, qu'il renonçait aux droits qui lui étaient donnés par ce paragraphe, en ce qui concerne la saisie de la propriété des nationaux allemands dans le territoire du Royaume-Uni. Le gouvernement allemand semble avoir oublié les paroles prononcées à cette occasion à la Chambre des Communes par le Chancelier de l'Echiquier le 28 octobre 1920 :

« A l'occasion de cette mesure, prise de son propre mouvement par le Gouvernement de Sa Majesté et sans avoir obtenu l'adhésion des gouvernements alliés, je dirai que les termes du paragraphe 18 laissent clairement à chacun des gouvernements respectifs le soin de déterminer l'action qui lui paraît nécessaire, en vertu du dit paragraphe. Dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté il eût été à la fois inutile et importun de chercher à partager avec les autres alliés la responsabilité de la décision qu'il a prise, limitant ainsi sa propre liberté d'action, telle que la lui connaît le Traité, et lui donnant l'apparence de chercher à imposer aux autres gouvernements la ligne de conduite qu'ils doivant suivre en ce qui concerne ce paragraphe ».

Pourquoi le gouvernement allemand n'a-t-il pas protesté à ce moment contre l'action isolée d'une des nations alliées ? En admettant que la protesta-

tion allemande fût fondée, ce qui n'est pas, pourquoi l'Allemagne n'aurait-elle fait aucune remarque à l'Angleterre au moment où celle-ci lui accordait la faveur de la libération des biens allemands sur le territoire britannique ? Il n'en a rien été ; l'objection de l'Allemagne est d'invention toute récente. Elle est uniquement née de son besoin de discréditer aux yeux de l'Europe, la mesure prise par la France et sa volonté d'échapper elle-même aux devoirs qui lui incombent depuis qu'elle a apposé sa signature au bas du Traité de Paix.

Le sens du mot « respectifs » est donc bien établi ; et l'action isolée de la France et de la Belgique n'a rien d'arbitraire ; ces deux nations n'ont fait qu'user d'un droit légitime.

Mais l'Allemagne ne veut pas s'arrêter là. Elle déclare encore qu'il n'appartenait qu'à la Commission des Réparations d'interpréter le paragraphe 18. Cependant nous savons que la Commission des Réparations n'avait pas à interpréter ce paragraphe et elle ne l'a pas tenté ; elle s'est bornée à constater le manquement général de l'Allemagne en ce qui regarde ses obligations vis-à-vis de la France et de la Belgique ; à communiquer ces faits aux deux nations intéressées, exactement comme il est dit dans le Traité, laissant ainsi à ces Puissances le droit d'agir dans la plénitude des droits que leur confère le paragraphe 18.

L'argumentation de l'Allemagne, sur ce dernier point, tombe encore du fait que les mesures prises par les gouvernements français et belge, ont été prises conformément aux dispositions du Traité de Paix. Le gouvernement allemand n'a voulu voir dans l'ensemble de ces mesures que des actes d'hostilité, malgré que, dans le Traité, il ait accepté

de les subir comme les effets du droit le plus légime de la ou des nations alliées qui jugeraient opportun de les prendre. Si quelqu'un a conservé une attitude hostile depuis la signature de la Paix, si quelqu'un n'a moralement pas encore déposé les armes depuis l'armistice, c'est bien l'Allemagne. Il ne tenait qu'à elle d'éviter, en exécutant plus loyalement les prescriptions du Traité de Paix, l'intervention que la France et la Belgique ont été obligées de faire. Et à l'heure actuelle, il ne suffit à l'Allemagne que de s'exécuter plus docilement pour abréger la durée de l'occupation de la Ruhr.

Deuxième Partie

EXAMEN JURIDIQUE de L'OCCUPATION

A) - Théories juridiques générales sur l'intervention.

B) - Théories juridiques de l'intervention actuelle

A) -- Théories Juridiques Générales sur l'Intervention.

Jusqu'à nos jours, le droit d'intervention résulta, comme on disait, des « principes les plus clairs de la science » et aussi d'une « tradition constante ». Il fut pendant longtemps tenu pour une certitude que lorsque le créancier n'avait pas d'autre moyen de se faire payer, il pouvait sans hésiter mettre la main sur le patrimoine de son débiteur, et que son action demeurait entièrement légitime tant qu'elle ne tendait pas à un autre objet que le paiement de sa dette. Tel était le principe. La pratique était con-

forme à ce principe et dans des cas très nombreux, les puissances ont eu recours, soit à l'occupation, soit à la saisie des douanes, pour forcer la volonté d'un débiteur de mauvaise foi.

Ainsi, c'est à la suite de plaintes en violation de contrat et concessions, que la France et l'Angleterre ont cherché à agir contre la République Argentine en 1836 et que la France en 1861 a fait l'expédition du Mexique. L'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie dirigèrent en 1902 des démonstrations navales contre le Vénézuela pour dénis de justice envers leurs nationaux.

De nos jours, il n'en va pas tout à fait de même. La politique contemporaine est basée officiellement sur un principe contraire au précédent ; c'est celui de la non-intervention. Cependant, dans la pratique, on est loin de toujours se conformer à ce principe et l'intervention se rencontre à chaque page de l'histoire contemporaine. Mais essayons de nous préciser la notion de l'intervention. C'est d'abord, dit M. Moye l' « influence abusive qu'un Etat prend sur la politique extérieure ou intérieure d'un autre Etat pour le faire agir dans un sens profitable à l'intervenant ». Retenons de cette formule son élément essentiel qui réside dans l'expression : « influence abusive ». Mais l'intervention n'a pas pour unique caractère l'influence abusive d'un état sur un autre ; l'intervention doit revêtir encore un autre caractère : la volonté de l'état intervenant doit être impérative. « Pour qu'il y ait intervention, ajoute M. Moye, une seconde condition est nécessaire, en plus de l'abus : la volonté doit être imposée, c'est-à-dire prendre l'aspect d'un ordre adressé d'un Etat à l'autre ou, si l'on préfère, d'une souveraineté internationale à une autre souveraineté... l'intervention existe dès qu'il y a pression impérative

sous quelque forme qu'elle apparaisse... » Il est bon toutefois de faire remarquer que si l'abus et le caractère impératif de l'ordre de l'Etat intervenant sont revêtus souvent d'un caractère de violence, ces deux facteurs peuvent affecter les formes les plus polies de la diplomatie. Quand on est fort, on peut, avec le sourire le plus courtois donner l'ordre le plus inflexible. La suggestion, le sous-entendu, l'allusion, remplacent dans ce cas la violence. C'est pour cela que « très souvent aussi l'intervention reste diplomatique, » que les Etats forts en usent souvent, parfois même inconsciemment à l'égard des petites puissances.

Les causes qui peuvent donner lieu à une intervention sont de natures diverses. On peut intervenir dans les affaires d'une nation à propos de dissentions religieuses, à propos de revendications de nationalité, à propos d'intrigues et de combinaisons politiques, à propos de la protection des ressortissants, enfin on peut intervenir pour des raisons financières. D'où la division des interventions, en interventions religieuses, interventions pour la nationalité, interventions politiques, intervention pour protection des ressortissants, interventions financières.

De toutes ces interventions, celle qui se rapprochait le plus du cas spécial dont nous nous sommes proposé l'examen dans la présente étude, ce serait l'intervention financière. Aussi nous attacherons-nous à étudier plus particulièrement cette dernière. « L'intervention financière, ou pour soutenir des créances particulières est devenue de plus en plus répandue avec le développement international des capitaux ; tantôt ce sont des prêteurs de bonne foi qui ont fait confiance à un Etat étranger,

lequel méconnaît cyniquement ses engagements en profitant de ce qu'il n'y a pas encore de tribunaux internationaux contre les mauvais payeurs ; tantôt le gouvernement débiteur se laisse aller à des dilapidations folles et se montre incapable de gérer ses propres affaires » (1). Il est bien certain que même en l'état actuel du droit international, qui, à proprement parler est loin d'être organisé, un gouvernement ne saurait être autorisé même au nom de son indépendance, qu'il a le droit de considérer comme sacrée, à méconnaître la parole donnée. En violant sa parole, il s'expose à des demandes d'explications de la part des Puissances qui ont de leur côté des raisons bien fondées de faire valoir leurs droits. « Mais de là à se faire justice soi-même par voie d'exécution forcée et sans aucune *décision arbitrale préalable*, il y a loin et l'intervention en matière financière doit être évitée en principe. » (2)

L'intervention a trop souvent le grave danger de servir de simple moyen d'expansion politique et conquérante au détriment de la nation qui subit l'intervention et qui voit, de ce fait, sa souveraineté lésée. C'est pour cette raison qu'à la Conférence de La Haye, en 1907, on décida qu'en principe les Etats ne devraient point recourir à la force pour obliger un gouvernement à acquitter des dettes qu'il aurait contractées vis-à vis des particuliers ou des Etats qui les leur réclameraient. La Conférence condamna l'intervention en principe. Elle fit une exception pour le gouvernement débiteur qui refuserait tout arbitrage ou l'exécution de l'arbitrage. « En thèse générale, nous maintenons notre condamnation de l'ingérance d'un Etat dans un autre ». Les plus

(1) *Le Droit des Gens Moderne*, N. Moye.
(2) Idem.

ardents partisans de la non intervention, ont été les Américains, d'abord Monroë et plus tard Drago. La doctrine de ce dernier a ceci de particulier qu'elle répudie l'emploi de la force pour contraindre un état étranger à remplir ses engagements et notamment à régler les arrérages impayés de sa dette publique. M. Drago invoquait contre l'intervention financière non seulement la doctrine de Monroë pour couvrir la République Argentine, dont Drago était ministre des Affaires Etrangères, mais encore le principe de souveraineté de l'Etat, lequel ne peut pas être obligé de déférer à une volonté autre que la sienne. « La thèse de Drago n'est peut-être pas très heureuse au point de vue du Crédit des Etats Sud-Américain ; les capitalistes n'aiment pas beaucoup en effet qu'on leur parle d'avance de l'insolvabilité de leur emprunteur. Par ailleurs elle peut rentrer dans le cadre de la doctrine de Monroë puisque l'immixtion financière peut, en effet, amener un contrôle européen au Nouveau-Monde et que la doctrine de Monroë est opposée à toute intervention européenne en Amérique.

Les Etats-Unis ont fait à la doctrine de Drago un accueil très réservé. Si elle passait en pratique, ils risqueraient d'être rendus responsables des agitations et troubles financiers assez fréquents dans pas mal de républiques hispano-américaines. Ils préfèrent s'en tenir à la formule générale d'empêcher toute ingérence abusive de l'Europe.

On sait d'ailleurs qu'à la conférence de La Haye de 1899 une résolution a été adoptée limitant les cas d'intervention financière à un refus d'arbitrage ou à son inexécution.

La doctrine de Monroë a été formellement maintenue par les délégués des Etats-Unis aux diverses conférences internationales de 1899, 1907 et 1919.

L'Europe demeure écartée des affaires américaines bien que les derniers évènements aient mêlé l'Amérique aux affaires européennes.

Il serait souhaitable qu'en respectant toujours la souveraineté d'un Etat oublieux ou négligeant d'accomplir ses devoirs les plus impérieux, c'est-à-dire en s'interdisant toute intervention. l'Etat revendicateur puisse voir son droit reconnu et satisfait. Mais il est fréquent de voir les Etats coupables dépourvus de cette sagesse et de cette bonne foi qui pourrait à elle seule assurer la paix dans le monde Et comme d'autre part le droit international actuel est encore très imparfait, cette imperfection invite à prendre les armes comme argument suprême de défense et de protection. « Nous avons vu que le principe de l'autonomie indépendante des Etats empêche jusqu'ici la constitution d'un organisme supérieur capable de faire entendre la voix de la justice. Même en répudiant toute pensée d'agression, il vient un moment où la politique étrangère est acculée à un conflit. Des revendications légitimes sont l'objet de méconnaissances systématiques ou encore les droits les plus certains sont bafoués par un Etat sans scrupules. Il vient un moment où la guerre, suivant la forte parole du Président Roosevelt, est plus honorable qu'une paix flasque. L'histoire des relations contemporaines avec l'Allemagne montre assez que les plus lourds sacrifices ne peuvent éviter la lutte sanglante en présence d'adversaires dont les appétits de conquête sont limités seulement par la défaite ». (Moye).

B) -- Théories juridiques sur l'Intervention actuelle.

Nous avons dit que le cas de l'intervention financière est celui qui se rapproche le plus de la situation qui nous intéresse ici ; mais nous n'avons pas dit qu'intervention financière en général et intervention française dans la Ruhr étaient choses absolument semblables. Il s'en faut même de beaucoup que l'intervention actuelle de la France en Allemagne soit un cas particulier des interventions financières. Nous avons d'abord dit en acceptant la formule de Monsieur le Professeur Roye, que l'intervention « est une influence abusive qu'un Etat prend sur la politique intérieure ou extérieure d'un autre Etat pour le faire agir dans un sens profitable à l'intervenant » ; et nous avons ajouté une autre condition pour déterminer l'intervention, celle d'une « pression impérative sous quelque forme qu'elle apparaisse. » Mais peut on dire qu'il y ait intervention au sens strict du mot lorsque l'ingérance étrangère a été préalablement acceptée par un Traité spécial entre les nations intéressées par l'intervention ? Il ne semble pas que dans ce dernier cas on puisse donner à cette ingérance le nom d'intervention quand elle est prévue par un Traité. Si toutefois on doit ici encore employer le mot intervention, il importe de remarquer que cette dernière revêt ici un

caractère bien particulier, qui la distingue nettement des autres interventions en général, c'est l'acceptation en toute liberté, en pleine connaissance de cause, à l'origine, par la nation chez laquelle on intervient, de conventions qui sont susceptibles par la suite d'engendrer l'intervention.

Et il semble bien que ce cas soit celui de l'intervention actuelle de la France, ainsi que de la Belgique dans la Ruhr. Nous savons bien que les Allemands ont allégué qu'ils n'avaient apposé leur signature au bas du Traité de Versailles que sous la pression des Alliés vainqueurs et que cette reconnaissance des conditions qui leur étaient imposées n'étaient par conséquent d'aucune valeur morale. Certes, il est très admissible que l'Allemagne ait en effet donné sa signature que sous le coup de la force on concevrait même très difficilement le contraire. Il n'est pas dans les habitudes de l'Allemagne de s'incliner à de telles concessions quand elle détient la force. Mais si l'Allemagne s'est trouvée dans une telle faiblesse à un moment donné de son histoire ce n'est la faute ni des Alliés en général, ni de la France en particulier. Il ne tenait qu'à l'Allemagne d'éviter la guerre qu'elle a à elle seule, comme le reconnaissent certains allemands, déchaînée sur toute l'Europe et qui a causé sa ruine. Le Traité de Versailles n'est que la conséquence naturelle de la décision que prit l'Allemagne à elle seule, en toute liberté, en 1914, de se lancer dans une effroyable aventure. Or, nous avons vu que la décision qu'a prise la France d'occuper la Ruhr n'est pas arbitraire ; elle est explicitement prévue par le Traité de Versailles, et particulièrement dans ce Traité par l'article 18 de l'annexe III de la partie VIII, et par l'article 248. L'Allemagne n'a pas moins reconnu l'article 7 du Protocole de Spa, elle a reconnu aussi

la légitimité de l'ultimatum que les Alliés lui ont adressé le 5 mai 1921. Comme on le voit l'attitude de la France est tout à fait légale. En intervenant dans la Ruhr la France n'a fait que mettre en valeur son droit. Hâtons-nous de rappeler que si l'on peut faire un reproche à la France, ce n'est certes pas celui d'avoir mis trop d'empressement à le faire valoir. Il faudrait même se demander si par un peu plus d'énergie, un peu plus de brusquerie vis à-vis de l'Allemagne, la France en hâtant l'exécution des devoirs de l'Allemagne, n'aurait pas de ce fait contribué à favoriser l'établissement de l'ordre en Europe. Disons encore que la France n'est intervenue qu'après des comptes rendus fournis à maintes reprises par la Commission des Réparations sur les manquements de l'Allemagne. Enfin, il faut bien dire aussi que malgré l'attitude un peu hésitante et même abstentionniste de l'Angleterre, à un moment donné à l'égard de l'occupation française de la Ruhr, la France avait avec elle l'assentiment de son alliée britannique, de ses autres alliées et des Nations qui ont été les témoins de sa conduite avant, pendant et après la guerre. Non, l'intervention de la France n'est pas arbitraire, ne comporte nullement le caractère de l'abus de pouvoir ; et si toutefois elle a un caractère actuellement impératif, c'est celui de l'impératif qui est inhérent à la justice qui a épuisé tous les moyens qu'elle avait de se faire écouter. Il n'appartenait qu'à l'Allemagne d'oublier ses anciennes traditions, de montrer un peu plus de bonne foi et de bonne volonté pour s'éviter les mesures que la France a été mise en état de prendre à son égard. L'Allemagne n'avait qu'à se souvenir de la manière dont la France s'était acquittée de sa dette en 1871. Après sa défaite, la France meurtrie, brisée, ruinée, se mit tout entière à l'œuvre pour rembour-

ser à son ennemi les sommes que cette dernière lui avait imposé de payer, et l'Allemagne put être le témoin de sa bonne volonté et par conséquent suivre la leçon de probité que la France lui donnait puisque c'est sur le sol même de la France que l'Allemagne, et Dieu sait avec quelle rigueur, voulut demeurer jusqu'au remboursement complet de l'indemnité qu'elle réclamait à la France.

Depuis l'armistice de 1918, le Gouvernement français supporta toujours les ajournements de paiement de l'Allemagne, mais l'indignation générale a fini par devenir si forte chez son peuple qu'aucun gouvernement n'aurait pu y résister davantage. Car le peuple français sait très bien par l'éducation qu'il a reçue, que ses dirigeants ne s'acharnaient pas à faire entrer dans son esprit les notions qui sont nécessaires à la formation d'un peuple militaire et chauvin. La nation française était tout entière lasse de supporter cette misère dont elle souffre par la faute de cette Allemagne qui depuis trente ans apprenait à ses fils le « Deutschland uber alles ». Force a bien été en définitive au Gouvernement français d'essayer de contraindre l'Allemagne à des réparations, par la saisie de gages dans la Ruhr comme cela était prévu par le Traité de Versailles. Mais la Ruhr n'est autre chose pour la France qu'un gage provisoire en attendant que l'Allemagne se décide enfin à faire honneur à sa parole. La France n'est animée d'aucun dessein d'expansion et de conquête.

Il ne restera pas un soldat français dans la Ruhr au lendemain du jour où l'Allemagne aura consenti à exécuter les conditions du Traité.

Troisième Partie

Intervention Française proprement dite en Janvier 1923

A. — Occupation de la Ruhr.
B. — Réquisitions dans la Ruhr.
C. — Tribunaux militaires.

A. - Occupation Militaire

Une armée qui occupe un territoire à le droit de se défendre et de faire condamner par ses conseils de guerre ceux qui tenteraient de porter atteinte à sa sûreté, ou d'entraver son action.

Ce principe a la même valeur en temps de paix et en temps de guerre. La seule différence consiste en ce que lorsque l'occupation a lieu en temps de

paix il est d'usage que l'occupant laisse en fonction les autorités locales pourvu, bien entendu, que celles ci ne gênent en rien la puissance occupante. Que si ces magistrats ou ces fonctionnaires désobéissent aux ordres d'autorité ou civils ou militaires ; que s'ils se permettent d'entraver par quelque façon ou par quelque procédé que ce soit l'action du pouvoir occupant, il n'est pas douteux que ces hommes peuvent être légitimement poursuivis ou punis.

La France et la Belgique ont toujours été résolues, quoique avec un extrême esprit de conciliation, à user du droit que leur conféraient les clauses du Traité reconnues par l'Allemagne. Elles étaient résolues à user de leur droit avec modération sans recourir aux brutalités, ni aux violences, surtout envers les ouvriers et les populations allemandes qui ont été trompées par ceux qui les gouvernaient et ceux qui les gouvernent encore.

Les troupes françaises sont entrées dans la Ruhr pour obliger l'Allemagne à faire honneur à sa signature. Or le gouvernement du Chancelier Cuno s'est mis en révolte dès le début de cette occupation ; dès le 15 janvier en effet, Monsieur Coste, chef de la Commission de Contrôle, ayant convoqué à Essen les industriels allemands en vue d'arriver à un accord sur les livraisons, un envoyé allemand se présentait à lui, disant que les industriels et les patrons des mines ne pouvaient pas répondre à l'invitation qui leur avait été faite, le gouvernement allemand leur ayant envoyé des instructions interdisant toute livraison de charbon à la France et à la Belgique sous quelque condition que ce fut.

En vertu du Traité de Versailles l'Allemagne ne pouvait considérer l'occupation comme un acte

d'hostilité, les négociations devaient toujours être possibles. Mais après avoir pris connaissance de la réponse de l'envoyé allemand, force était bien au chef de la Commission de Contrôle de voir dans cette réponse l'expression de la rupture de ces négociations de la part du Gouvernement du Reich. Toutes les dispositions qui avaient été adoptées jusqu'alors de ce fait devenaient caduques.

Aussi, en présence de cette carence des industriels allemands par la volonté du Reich, le général Desgoutte ordonnait l'extension du mouvement militaire qui avait déjà été prévu par les Gouvernements alliés, consécutivement à l'inertie qu'avait antérieurement opposé le Gouvernement Allemand. Les troupes, les commissions d'ingénieurs et de techniciens, allaient procéder au blocus de la Ruhr. Il est bien certain que sans cette rupture de la part du Reich, l'occupation de la Ruhr aurait eu un tout autre caractère. Il aurait suffi, si les industriels de la Ruhr n'avaient pas été entravés par le Gouvernement allemand dans les livraisons de charbon, il aurait suffi disons-nous, de quelques ingénieurs alliés pour contrôler le rendement des mines et de faibles détachements militaires pour assurer l'ordre et tenir dans une certaine mesure les industriels allemands en surveillance.

Mais puisque les industriels eux-mêmes ne voulaient livrer à aucune condition les matières que la France réclamait pour tenir lieu de la dette allemande, puisque les magistrats de la Ruhr et les fonctionnaires se refusaient à accomplir n'importe quel acte qui put être de quelque utilité à la France et à la Belgique, en un mot, puisque l'inertie était le mot d'ordre qui régnait avec toute sa force dans la Ruhr, il fallut bien remplacer de quelque façon, par

des mains franco-belges, l'activité que se refusaient à fournir les mains allemandes. D'où la nécessité de multiplier les fonctionnaires, les techniciens, les ingénieurs franco-belges, pour assurer le fonctionnement des services publics, des voies ferrées et fluviales, des usines, etc. ; et étant donné la difficulté de la situation assez envenimée, nécessité aussi de réaliser de véritables concentrations de troupes afin de maintenir l'ordre d'une façon plus vigilante et plus efficace.

.....

B. - Réquisitions dans la Ruhr

Le Gouvernement allemand a protesté contre les réquisitions et en particulier contre les réquisitions de charbon : il s'est appuyé sur la Convention de la Haye qui maintient le respect de la propriété privée en territoire occupé et il ajoute que ces réquisitions ne pouvaient être nécessitées par les besoins de l'armée d'occupation.

Le Gouvernement allemand sait cependant trop bien comment ces réquisitions se sont effectuées. Dès le début de l'occupation de la Ruhr, le Gouvernement allemand a commencé par faire connaître aux mines qu'il ne leur payerait plus le charbon livré aux Alliés à titre de réparation : les autorités alliées s'étant alors déclarées prêtes à payer ce charbon, le Gouvernement allemand a alors interdit aux mines de livrer le charbon Retenons bien ce fait, car il est d'une très grande importance, que ce ne sont pas à proprement parler les miniers qui ont refusé de livrer le charbon mais que c'est bien le Gouvernement allemand qui leur a donné l'ordre de ne point faire ces livraisons.

C'est pourquoi les Gouvernements Français et Belge ont fait connaître, le 17 janvier 1923, au Gouvernement Allemand par l'entremise des ambassa-

deurs d'Allemagne à Paris et à Bruxelles que « l'attitude adoptée par les industriels de la Ruhr, sur les instructions du Gouvernement du Reich, mettaient les autorités Alliées dans l'impossibilité de procéder à l'amiable et dans l'obligation de réquisitionner le charbon qui doit être livré, et d'effectuer ainsi des déroutements dans la mesure indispensable ».

Les Gouvernements français et Belge ajoutaient que les Alliés avaient le devoir de faire avant tout au service des prestations dues pour les réparations ainsi qu'au besoin des territoires de la rive gauche du Rhin.

Il ne s'agit donc nullement de réquisitions pour les besoins des armées d'occupation, mais d'une mesure rendue indispensable par l'attitude du Gouvernement allemand, qui a considéré comme un acte d'hostilité le fait par les Gouvernements alliés de vouloir se rendre compte par eux-mêmes des raisons pour lesquelles l'Allemagne ne leur livrait pas le charbon des Réparations.

Toutes les mesures qui ont suivi l'arrivée à Essen de la Commission de Contrôle, ont été rendues ainsi inévitables par l'attitude du Gouvernement allemand, dont la résistance contraire au Traité de Paix empêchait les Alliés d'obtenir leur dû

C. - Les Tribunaux Militaires

Le fait d'occuper un territoire entraîne pour la nation occupante celui de création de tribunaux pour juger certains délits dont peuvent se rendre coupables sur ce territoire les nationaux du pays occupé, soit que ces délits soient commis individuellement et spontanément par de simples particuliers, soit par des personnages ou par des organisations obéissant aux indications du Gouvernement de la nation occupée. Ces délits sont particulièrement ceux qui tendent à enrayer l'action de l'armée d'occupation. Etant donné le peu de bonne foi dont l'Allemagne avait fait preuve au cours des négociations et accords qui se sont succédés depuis l'armistice, la France devait prévoir la création de tels tribunaux. Mais comme en vertu de certaines clauses du Traité de Versailles l'Allemagne avait promis de ne pas considérer l'intervention possible de la France ou de n'importe quel Allié dans la Ruhr, comme un acte d hostilité, et que d'autre part, toujours en vertu du Traité, il existait avant l'occupation des Tribunaux mixtes, la France comptait que ces tribunaux devaient suffire pour assurer le maintien de l'ordre dans la Ruhr occu-

pée. Ces tribunaux étaient constitués de juges français et allemands. Le Président de chacun de ces tribunaux était choisi à la suite d'un accord entre les deux gouvernements interessés. Ces tribunaux avaient adopté pour leur procédure les règles conformes à la justice et à l'équité. Ils décideraient de toutes question et espèce qui leur seraient fournies d'après les preuves, témoignages, informations qui leur seraient produits par les parties intéressées.

L'Allemagne s'était engagée à donner à ces tribu naux toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre leurs enquêtes. Un tel tribunal existant, ne devait plus relever de la justice militaire que les faits qui normalement, en temps de paix, relèvent en France de la Justice militaire.

Mais dès le début de l'occupation l Allemagne a retiré ses juges des tribunaux mixtes et dès lors force fut bien aux armées occupantes d'assurer la charge intégrale du maintien de l'ordre. L'inertie des directeurs des grands services d'intérêt public de la Ruhr ayant pour effet d'entraver les opérations il s'en suivit que bientôt la France dut prendre la direction des dits services et de poursuivre les sujets allemands rebelles attachés à ces services. La complicité des directeurs de services allemands ne faisant plus de doute dans le sabotage des voies ferrées, dans l'encombrement des mines; celle de la police verte dans certaines agitations populaires tels que des attentats contre les soldats de l'armée d'occupation, mirent les autorités militaires franco-belges dans la nécessité de poursuivre les auteurs de tous ces désordres et de tous ces crimes. Dès lors, le caractère des tribunaux militaires était celui de tous les tribunaux semblables à l'état de siège.

Il faut remarquer que la France a été loin d'abuser de ce pouvoir. Les ordres du Général Desgoutte à ce point de vue ont bien plus souvent été des avertissements que des menaces. On pourrait faire de très intéressantes remarques à ce sujet en comparant les proclamations du Général Desgoutte dans la Ruhr avec celles de Manteuffel en 1871 pendant l'occupation de la région parisienne.

Les armées françaises n'ont pris des mesures sévères que lorsque la vie des soldats français dans la Ruhr s'est trouvée sérieusement compromise.

CONCLUSIONS

La France attaquée sans provocation en 1914. alors que tous les efforts de son Gouvernement tendaient à faciliter le maintien de la paix, *a vu une partie de son territoire envahie et systématiquement saccagée* par les armées allemandes.

Son moral n'a pas faibli ; contrainte de repousser la force par la force, elle a tenu bon contre l'envahisseur, et, avec l'appui et le concours de nos alliés, unis avec elle pour la défense du droit cyniquement violé dans la personne de la Belgique, elle a triomphé.

Dans les négociations de la Paix, les Alliés ont tenu à montrer leurs sentiments d'humanité et leur modération en renonçant à exiger des vaincus, comme il était jusque là d'usage dans les traités de paix, le remboursement des frais de la guerre. Ils ne pouvaient, toutefois, *sans porter à la loi morale les plus graves atteintes*, renoncer à exiger la réparation des dommages causés volontairement par les envahisseurs.

Bien que la responsabilité de l'Allemagne à cet égard ne puisse faire de doute, *les gouvernements allemands qui se sont succédés dans ce pays depuis l'armistice, se sont ingéniés à éluder leurs obligations.*

Loin de hâter par une loyale exécution du Traité la fin des mesures d'occupation que les Alliés avaient dû prescrire, ils semblaient n'avoir d'autre souci que de ruiner leur Etat, de pratiquer une politique de prodigalité et d'avilir leur monnaie, n'ayant aucun égard aux souffrances qu'ils imposaient à la grande masse de la population, au seul profit de quelques uns, ils ont poursuivi cette po-

litique de désastre dans le dessein d'éviter de réparer les maux que leurs prédécesseurs avaient causés à la France et à la Belgique.

Après avoir attendu pendant trois longues années un changement de conduite des coupables, après avoir même dans le vain espoir de faciliter ce changement, consenti des atténuations à leurs droits, la France et la Belgique se sont vues forcées, devant les manquements volontaires dûment constatés par l'Allemagne, de recourir à des sactions, d'ailleurs prévues par le Traité.

Fermement résolues de faire valoir leurs droits et conscientes qu'elles agissent dans la limite de ces droits, la France et la Belgique ne se sentent pas atteintes par les calomnies qui les représentent comme animées d'un esprit de violence et de haine. Elles sont résolues à user de leurs droits avec modération, sans recourir aux brutalités ni aux violences, surtout envers les ouvriers et les populations allemandes trompés par de mauvais bergers.

La France souhaite ardemment qu'un jour vienne où elle pourra pardonner le crime commis par l'Allemagne en déchaînant la plus terrible des guerres. Elle sait que la condition première de pardon est que le coupable se repente et change de conduite.

Montpellier, le 14 Mai 1923

Vu :
Le Président de la Thèse,
MOYE.

Vu :
Le Doyen,
MOYE.

Vu et permis l'imprimer :
Montpellier, le 14 Mai 1923
Le Recteur,
Jules COULET.

BIBLIOGRAPHIE

Le traité de Versailles (Ed. Imp. Nationale).

Beaumont et Berthelot. — L'Allemagne ; Lendemain dc guerre et de révolution.

Barthou Louis — Le Traité de Paix (Fasquelle). — Sur les routes du droit (Blond et Gay).

Berger-Levrault. — L'Emprunt forcé Allemand. — Les nouvelles lois fiscales allemandes.

Brand Withlock. — La Belgique sous l'occupation allemande.

Cambon Victor. — L'Allemagne nouvelle.

Deschanel Paul. — Les Commandants de la Patrie (Blond et Gay).

Erwin Steinitzer. — La double guerre de France, stratégique, morale, économique (Die Vosse, Berlin, 3 Mars 1923).

Graux Lucien (Docteur). — Histoire des violations du Traité de Paix.

Loyseau. — Le Pagermanisme (Payot).

Magaro. — Réparations, dettes intéralliées et restauration monétaire.

Mermeix. — Les négociations secrètes et les quatre armistices (Ollendorf).

Millerand Alexandre. — L'effort et le devoir français (Blond et Gay).

Moye Marcel. — Le droit des gens modernes.

Neilson. — Comment les diplomates font la guerre.
Noblemaire Georges. — Entre Gênes et La Haye ; Genève.
Olivier. — La politique du charbon de 1914 à 1920.
Peter Weber. — Le dernier combat (Deutche Bundschau. Berlin, mars 1923).
Poincaré Raymond. — Messages, Discours, Allocutions, lettres et dépêches.
Tome I de Juillet 1914 à Novembre 1918.
Tome II de Novembre 1918 à Août 1919.
Tome III de Août 1919 à Février 1920.
(Ed. Blond et Gay).
Poincaré Raymond. — Histoire politique (Chronique de quinzaine).
Régina Lallondowski. — Les formes nouvelles du pangermanisme.
L. C. Reboul et Berger-Levrault. — Pourquoi nous sommes dans la Ruhr.
L'Entrée de la France en Westphalie (Historich Politische Blaetter. Munich, 1er Février 1923).

PÉRIODIQUES

Chambre et Sénat — Débats et Annexe.
Correspondant (1919 à 1923).
Journal Officiel (1919 à 1923. Lois et Décrets).
Revue Universelle (1919 à 1923).
Revue des Deux-Mondes (1919 à 1923).
Revue de Droit International.
Le Temps (1919 à 1923).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION.....

1re PARTIE :

a) Historique des conférences, des conversations diplomatiques et des manquements allemands au sujet du Traité de Versailles. 9

b) Des clauses du Traité de Versailles, visant l'occupation de la Ruhr 32

2me PARTIE : Examen juridique de l'occupation...

a) Théories générales sur l'intervention 39

b) Théories juridiq. de l'intervention actuelle 45

3me PARTIE : Intervention française proprement dite en Janvier 1923.....

a) Occupation militaire 49

b) Réquisition 53

c) Tribunaux militaires..... 55

Conclusions 58

Bibliographie..... 61